

## **VD\_OMNI PS.2016.0004 vom 8. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0004)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0004 du 8 août 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0004 del 8 agosto 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera |  
Recours formé par un administré contre une décision du SPAS confirmant le refus de sa demande de RI. Le recourant n'a pas satisfait à son obligation de renseigner; le tribunal est ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'évolution et l'état actuel de ses ressources, respectivement son éventuel droit à des prestations d'assistance. Au surplus, la comparaison entre les montants respectifs de ses dépenses effectives et de ses ressources durant les 16 derniers mois - sur la base des pièces qu'il a produites - ne laisse aucune place à un quelconque doute sur le fait qu'il dispose de ressources qu'il n'a pas annoncées et qui échappent ainsi à tout contrôle. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Les parties ont requis la tenue d'une audience avec audition de témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) - telles que leur audition (cf. art. 29 al. 1 let. a LPA-VD) ou encore des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; TF, arrêt 2C\_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et la référence; cf. ég. arrêt PS.2015.0101 du 12 février 2016 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant et l'autorité intimée ont requis l'audition en qualité de témoins des personnes ayant signé les attestations de prêt mentionnées dans la décision attaquée. Comme rappelé

ci-dessus, la procédure devant la cour de céans est en principe écrite; on ne voit pas dans ce cadre ce qui aurait empêché les personnes concernées d'apporter par écrit toutes les précisions utiles en lien avec les prêts qu'ils auraient consentis au recourant. Quoi qu'il en soit et comme on le verra plus en détail ci-après (cf. consid. 3d/bb), le sort du recours ne dépend pas directement de questions liées à la seule valeur probante des attestations de prêt dont le recourant se prévaut ou encore des circonstances dans lesquelles se seraient déroulés de tels prêts; le tribunal considère ainsi, par appréciation anticipée, que l'audition des intéressés ne serait pas susceptible d'apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, respectivement qu'elle ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces versées au dossier. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête des parties dans ce sens.

### **E. 3**

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Le recourant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la présente procédure. aa) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Dans ce cadre, l'art. 18 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance - respectivement de la désignation d'un avocat - et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. ATF 135 I 1 consid. 7.1; arrêt GE.2012.0032 du 6 juin 2012 consid. 2a). bb) En l'espèce, on ne saurait considérer comme établi que les ressources du recourant ne suffiraient pas à subvenir aux frais de procédure sans le priver du nécessaire, lui et sa famille (au sens de l'art. 18 al. 1 LPA-VD); bien plutôt et comme on l'a vu ci-dessus, il convient de retenir que son indigence n'est pas établie, respectivement qu'il dispose de ressources qui échappent à tout contrôle. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire déposée par l'intéressé doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si et dans quelle mesure la désignation d'un conseil d'office aurait été justifiée. b) Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; 173.36.5.1) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).